

REGLEMENT INTERIEUR CHENIL INTERCOMMUNAL

Préambule

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg a souhaité mettre à disposition un chenil.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions d'accès au site « chenil » situé sur le site de la déchetterie de CROSVILLE-LA-VIEILLE – Rue du moulin brûlé (27110).

Les communes non membres de la Communauté de Communes ne peuvent bénéficier des services du chenil public intercommunal.

Article 1: OBJET

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg exploite, pour le compte des communes qui la composent, un chenil situé rue du Moulin Brûlé - 27110 CROSVILLE-LA-VIEILLE.

⇒ Capacité d'accueil :

Le chenil est composé de 6 box pouvant accueillir 6 chiens, d'un box pour quarantaine et d'un local technique.

Article 2 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le chenil est destiné à accueillir les chiens trouvés errants ou capturés en état de divagation sur les communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg dans les conditions fixées par la réglementation (art-L211-21 et suivants du code rural et de la pêche maritime et loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux du 6 janvier 1999).

Ne seront pas admis au chenil les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés ni aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens.

Article 3: FONCTIONNEMENT du chenil

Article 3.1 : Conditions de dépôt :

Le dépôt d'un chien errant au chenil se fait :

- soit par le maire, un adjoint, ou un conseiller municipal de la commune désigné par le maire, là où l'animal a été trouvé,
- soit par les personnels communaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg nommément désignés par le maire de la commune ou investis du pouvoir de police,
- soit par la police municipale de la ville du Neubourg ou son prestataire,
- soit par toute personne dûment mandatée par écrit par le maire.

En aucune manière il ne sera accepté au chenil des chiens déposés par des personnes autres que celles ci-dessus désignées.

Le personnel de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg n'a pas la charge de la capture, de la prise en charge et du transfert de chiens errants vers le chenil.

Le dépôt d'un chien errant au chenil se fait exclusivement pendant les heures d'ouverture de la déchèterie, à savoir :

le lundi de 14 h à 17 h 30

le mardi de 14 h à 17 h 30

le mercredi de 9 h 30 à 12 h 30 – 14 h à 17 h 30

le jeudi sur appel auprès de la Communauté de Communes, pour prise de rendez-vous,

le vendredi de 14 h à 17 h 30

le samedi de 9 h 30 à 12 h 30 - 14 h à 17 h 30

La déchèterie est fermée les jeudis, dimanches et jours fériés.

Pour les chiens trouvés sur le territoire de la <u>commune du Neubourg</u>, après les horaires d'ouverture, les personnels communaux de la commune nommément désignés par le Maire de la commune, investis du pouvoir de police, ainsi que le prestataire de la commune, auront accès au chenil pour la dépose d'un chien à toute heure du jour et de la nuit.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte (cf art 1).

SVL 04.2019. Page 1 sur 3

Article 3.2 : Conditions de détention :

A chaque entrée en chenil, il sera porté sur un registre officiel par le personnel de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg ou la police municipale ou le prestataire de la commune du Neubourg : le jour, l'heure du dépôt, les caractéristiques de l'animal.

Dès l'accueil ou le dépôt du chien, le personnel communautaire désigné ou la personne de permanence effectuera une recherche du propriétaire.

Dès l'identification du chien après lecture du tatouage ou de l'identification électronique, il est entamé des démarches en vue de retrouver le propriétaire et de le prévenir de la présence de son chien au chenil par tous les moyens (presse, téléphone, courrier, etc...).

⇒ Dans le cas d'un dépôt d'un animal dont il n'a pas été possible de l'identifier par manquement de tatouage ou puce électronique, l'agent en charge du chenil se devra de prendre contact avec une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, afin de l'y déposer.

Le personnel de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg se devra de suivre le bien être du chien et sa santé, tout au long de la détention. Il assurera la propreté du chenil ainsi que son alimentation.

Article 3.3 : Conditions de récupération de l'animal :

⇒ Par le propriétaire :

Le propriétaire, prévenu, aura un délai de 8 jours francs et ouvrés pour récupérer son animal.

Au-delà de ce délai, l'animal identifié, non réclamé par son propriétaire sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire du chenil qui pourra le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée de son choix.

La récupération de l'animal par le propriétaire se fera après s'être acquitté des frais inhérents à la garde de l'animal (cf art 3.4).

La récupération de l'animal ne pourra se faire que dans les horaires d'ouverture de la déchèterie (cf art 3.1).

⇒ Par une autre personne :

Dans le cas d'un dépôt d'un animal dont il n'a pas été possible de l'identifier par manquement de tatouage ou puce électronique, et si une tierce personne souhaite l'adopter, elle devra obligatoirement passer par l'association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, là où l'animal a été déposé.

Tous chiens errants non tatoués ou pucés ne peuvent être rendus à leur propriétaire sans que l'animal ait reçu une identification : tatouage ou puce. Cette identification doit être réalisée par l'association de protection animale là où l'animal a été déposé. Le propriétaire du chien, non identifié, ne peut donc pas récupérer son animal directement au chenil. Dès identification du chien, le propriétaire pourra récupérer son chien au chenil. Il recevra un titre de paiement par le trésor public correspondant aux sommes dues relatives à l'identification et à l'hébergement de son chien

RAPPEL: L'arrêté du 23 septembre 1999, article 2-1 paru au JORF du 09 octobre 1999, indique dans le cas où un chien errant n'est pas identifié, le gestionnaire de la fourrière fait procéder à l'identification dans l'objectif de la cession de l'animal au gestionnaire du refuge, seul habilité à le proposer à l'adoption. La carte d'identification mentionne, en tant que propriétaire de l'animal, le nom du gestionnaire du refuge choisi par le gestionnaire de la fourrière.

Article 3.4 : Frais inhérents à la garde de l'animal :

Les frais inhérents à la garde de l'animal (transport, soins, nourriture) et à l'identification de l'animal seront réclamés au propriétaire de l'animal par émission d'un titre de paiement par le Trésor Public correspondant aux sommes dues.

Dans le cas d'un animal non tatoué ou pucé, les frais occasionnés pour la pose d'identifiant lui seront facturés. Ces frais de garde seront appliqués à compter du lendemain de la capture jusqu'au jour de la récupération de l'animal par le propriétaire.

Horaires d'ouverture et sur rendez-vous :

Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

SVL 04.2019. Page 2 sur 3

Les tarifs concernant les frais d'entrée, de séjour (par jour) seront fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les frais vétérinaires (soins) et identification éventuelle seront facturés au propriétaire de l'animal au coût réel.

Article 3.5 : Règlement sanitaire :

Il devra être établi un règlement sanitaire en collaboration avec le vétérinaire désigné. Ce règlement comprendra :

- 1) un plan de nettoyage et désinfection,
- 2) les règles d'hygiène à respecter par le personnel,
- 3) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire,
- 4) la durée des périodes d'isolement prévu au point 1 du chapitre IV de l'arrêté du 04 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animales auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie.

Article 4: Protection des données

Les données à caractère personnel ainsi collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la Communauté de Communes Pays du Neubourg - 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg.

Ces données sont collectées dans le cadre du bon fonctionnement du chenil et sont nécessaires à établir les factures liées aux frais d'hébergement des chiens à l'encontre de leurs propriétaires.

Elles sont destinées uniquement à la Communauté de Communes et ne seront transmises à aucune autre personne publique ou privée, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Elles seront conservées jusqu'à l'acquittement des sommes dues par le propriétaire du chien.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'ils pourront exercer par courrier à l'adresse suivante Communauté de Communes Pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – 27110 Le Neubourg, en précisant leurs nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de leur pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de leurs données personnelles, les usagers pourront adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : Communauté de communes Pays du Neubourg — 1 chemin Saint Célerin — 27110 Le Neubourg, ou par mail (dpd@paysduneubourg.fr) ou auprès de la CNIL ou de toute autre autorité compétente.

Article 5 : Dispositions générales

5.1 Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site du chenil et de sa transmission au contrôle de légalité. Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg : https://www.paysduneubourg.fr

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est chargé de l'application dudit règlement intérieur.

5.2 Pour tout litige au sujet du chenil, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur Le Président à l'adresse suivante : Communauté de Communes – 1 chemin Saint Célerin – BP 47 – 27110 Le Neubourg. Tous litiges pourront faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Le présent règlement intérieur a été validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 février 2014, et modifié par délibération du Bureau en date du 3 avril 2019.

SVL 04.2019.

Le Président Jean Paul LEGENDRE

Page 3 sur 3